

# Deux sénateurs veulent mieux contrôler les associations

**La commission des finances du Sénat s'est penchée sur les mécanismes de suspension de la réduction d'impôt pour les dons aux associations. Elle appelle à plus de contrôles et à une meilleure coordination avec la justice pénale.**

**L**a Fédération nationale des chasseurs a déposé en février 2022 sur la plateforme dédiée du Sénat une pétition appelant à « la fin de la réduction fiscale pour les dons aux associations qui utilisent des moyens illégaux contre des activités légales » ([s.42l.fr/donspetition](https://s.42l.fr/donspetition)). Dans le collimateur des chasseurs : les associations environnementales qui leur mettraient des bâtons dans les roues et qui militent « contre des activités rurales et traditionnelles comme la chasse, la pêche ou l'élevage par exemple, avec des moyens répréhensibles d'obstruction ou d'introduction dans des propriétés privées ». En juin 2022, la pétition a dépassé les 100 000 signatures. Le Sénat a décidé d'y donner suite en confiant à deux sénateurs, MM. Husson et Jeansannetas, une mission d'information « flash » sur le sujet.

## Circuit d'information

Les rapporteurs rappellent d'abord que « les associations n'ont pas à se prévaloir d'une autorisation préalable pour émettre des reçus fiscaux ouvrant droit pour les contribuables à la réduction d'impôt pour les dons ». Dit autrement : pas besoin de rescrit fiscal pour cela. Ayant écouté des représentants des chasseurs et du monde agricole, ils ne jugent pas « acceptable que des associations qui commettent des infractions bénéficient indirectement d'un soutien public via la réduction d'impôt pour les dons ». Ils poursuivent : « Dès lors, les associations qui font appel

à la générosité du public doivent pouvoir être contrôlées. » Or, constatent les sénateurs, depuis 2009, la suspension automatique de l'avantage fiscal lié aux dons est censée s'appliquer « lorsqu'une décision pénale définitive a été rendue au titre de l'une des infractions listées au II de l'article 1378 octies du CGI [code général des impôts, ndlr] : abus de confiance, escroquerie, actes de terrorisme, blanchiment d'argent, recel, usage de menace ou de violence à l'égard d'un agent public et atteinte à la vie d'autrui par la diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle ». Dans les faits, elle n'est pas appliquée tout simplement parce qu'il n'y a pas de coordination entre les services fiscaux et la justice. Les sénateurs veulent donc mettre en place « un circuit d'information entre l'autorité pénale et l'administration fiscale » : « Il est nécessaire que l'administration fiscale communique à la direction des affaires criminelles et des grâces la liste des organismes à but non lucratif faisant appel à la générosité du public. »

## Interprétation large

La mission a interrogé la Direction générale des finances publiques (DGFIP) qui retient « une interprétation large du dispositif ». Pour la DGFIP, une association qui utiliserait des moyens illégaux ne serait pas autorisée à émettre des reçus fiscaux. Elle écrit : « Par exemple, une association qui aurait pour objet d'occuper des immeubles sans droit ni titre ne pour-

rait pas bénéficier de ce régime quand bien même elle mettrait les immeubles occupés illégalement à disposition de personnes en difficulté sociale et se réclamerait ainsi de la finalité sociale contenue dans le champ du bénévolat. » Cette réponse de la DGFIP et cette mission « flash » s'inscrivent dans une série de mesures qui, comme le CER, visent à trier entre « bonnes » et « mauvaises » associations, avec les dérives que cela peut générer. Ce rapport est une couche de plus pour entretenir le « climat de défiance » ressenti par nombre d'associations et dénoncé par le Mouvement associatif.

Michel Lulek

### En savoir plus

- « Champ et mise en œuvre effective des dispositifs de suspension des avantages fiscaux pour les dons aux associations », rapport d'information n° 188 : [s.42l.fr/rapport188/](https://s.42l.fr/rapport188/)

## QUELLES SUITES AU RAPPORT ?

L'administrateur de la commission des finances que nous avons interrogé indique que « les préconisations du rapport ne donneront pas lieu à une proposition de loi. En effet, toutes les recommandations du rapport se situent au niveau réglementaire, c'est-à-dire qu'il revient au gouvernement et à l'administration de les appliquer. »